



COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRE D'OUVRAGE

Opération : AMO concernant la réhabilitation et amélioration énergétique du gymnase Albert Camus

Numéro d'opération : 2020BAT051

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 Quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La commune de MOULINS-LES-METZ, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son maire habilité (*) et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : **AMO concernant la réhabilitation et amélioration énergétique du gymnase Albert Camus**

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail en date du 29 octobre 2020 ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure une assistance d'ordre technique et administrative au maître d'ouvrage et assure le contrôle de la prestation.

La Commune assure, en tant que Maître d'ouvrage, le suivi du chantier.

(*soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

Article 3 - Engagement des parties

MATEC est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : MATEC évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- Transparence : MATEC s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par la collectivité.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, MATEC n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- de fournir à MATEC les éléments existants ;
- d'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- de solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers (Département de la Moselle, Conseil Régional, Etat, etc.) ;
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes correspondantes ;
- de faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo et les coordonnées de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 - Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 8 200 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de MATEC.

Ces points sont reportés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Article 5 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 - Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut mettre un terme à l'opération sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

**Le Maire de la Commune de
MOULINS-LES-METZ**

Le Président de Moselle Agence Technique

Jean BAUCHEZ

**Patrick WEITEN
Président du Département
de la Moselle**